



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et risques

### Arrêté n°DDT/SEER/2018/004 portant mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau de l'aire d'alimentation de la source de Glane

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213-29 et L.2215.1 ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°911593 du 11 octobre 1991 portant création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable de la source de Glane et détermination des volumes d'eau à prélever ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 08 au 29 janvier 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du

principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que la source de Glane ne permet pas de fournir un débit suffisant en étiage pour garantir l'approvisionnement en eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de l'Isle, ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques en raison de concurrence avec d'autres ouvrages de prélèvement environnants ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins du milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## A R R E T E

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté de gestion de crise détermine les règles de restriction de l'usage de l'eau pour faire face à un risque de pénurie en eau de la source de Glane.

L'objectif est d'assurer les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable du SIAEP de la Vallée de l'Isle et la préservation des écosystèmes aquatiques du cours d'eau de la Glane.

### **Article 2 : Prélèvements concernés et aire géographique d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau souterraine effectués dans l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane située sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux et enregistrée sous le n° BSS 07593X0004/HY.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane constitue la zone d'alerte au sens des articles R-211-66 et suivants du code de l'environnement. L'AAC est déterminée par les études hydro-géologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau .

Disposition transitoire : dans l'attente de la définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les prélèvements souterrains situés dans le périmètre de protection éloigné de la source de Glane défini dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 (annexe 1).

### **Article 3 : Définition des situations hydrologiques et mesures correspondantes**

#### Situation d'alerte :

La situation d'alerte est caractérisée par un débit faible à la source de Glane qui peut perturber le prélèvement destiné à l'eau potable (hors pompage pour l'AEP).

L'atteinte de ce seuil entraîne les mesures suivantes :

- réduction de 30 % du débit de pompage ;
- en l'absence d'équipement permettant de réduire le débit (variateur de fréquence, vannage, pompes multiples...) la réduction est de 30% des volumes pompés ;

#### Situation d'alerte renforcée :

La situation d'alerte renforcée correspond à un débit très faible à la source de Glane qui, en l'absence de mesures restrictives, perturbe le prélèvement nécessaire à l'alimentation en eau potable ou génère des conflits d'usage. (hors pompage pour l'AEP)

L'atteinte de ce seuil entraîne les mesures suivantes :

- réduction de 50 % du débit de pompage,
- en l'absence d'équipement permettant de réduire le débit (variateur de fréquence, vannage...) la réduction est de 50% des volumes pompés,

#### Situation de crise et d'interdiction totale :

Cette situation correspond à la mise en péril du prélèvement d'alimentation en eau potable à la source de Glane et la survie des espèces présentes dans le cours d'eau de la Glane. Elle doit impérativement être évitée, ou ses conséquences atténuées par l'arrêt total des prélèvements non prioritaires. (hors pompages pour l'AEP)

L'atteinte de ce seuil entraîne l'interdiction de tous les prélèvements sauf les usages prioritaires et l'abreuvement des animaux.

### **Article 4 : Définition des seuils de déclenchement des mesures**

Dans l'attente d'une meilleure connaissance de l'interférence entre les prélèvements dans les forages et les débits de la source de Glane, les seuils de déclenchement sont déterminés au vu du débit évacué par le trop-plein de l'ouvrage de captage d'eau potable équipé d'une sonde de mesure.

<b>Hauteur d'eau moyenne ( sur 24 h) au niveau du trop plein de la station de captage mesurée par la sonde de niveau</b>	<b>Situation correspondante</b>
Plus de 5 cm et moins de 8 cm	Alerte
De 2 à 5 cm	Alerte renforcée
Moins de 2 cm	Crise

### **Article 5 : information des préleveurs**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle ou son

délégataire sont tenus de communiquer le relevé des hauteurs d'eau à chaque préleveur concerné.

Les modalités de traitement et de communication de l'information sont ainsi définies :

- dès l'atteinte d'un seuil de niveau d'eau défini à l'article 3, et après une temporisation de 24h paramétrée sur l'équipement de télégestion, l'information est transmise via le superviseur du délégataire vers le personnel d'astreinte 24h/24h sur 365 jours. Celui-ci contacte tous les irrigants concernés sur leur téléphone mobile et/ou fixe pour qu'ils mettent en œuvre les mesures de restriction ou d'interdiction du présent arrêté.
- Le SIAEP de la Vallée de l'Isle ainsi que les services de la police de l'eau de la DDT et du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24) seront informés de cette situation par le service d'astreinte du délégataire.
- Le délégataire assure le suivi en continu du niveau d'eau durant ces périodes. Dès qu'il y aura changement d'état du seuil d'alerte ou retour à la normale, il contactera les irrigants concernés afin que les mesures en vigueur soient modifiées ou suspendues.
- Le délégataire sera alors chargé d'informer le SIAEP de la Vallée de l'Isle ainsi que les services de la DDT et du SMDE24 du retour à la normale. Il fournira un bilan dans son rapport annuel.

#### **Article 6 : déclenchement des mesures**

Le franchissement d'un seuil pendant au moins 24 heures enclenche les mesures de restrictions correspondantes.

#### **Article 7 : durée des mesures**

La durée d'une mesure restrictive ne peut être inférieure à 2 jours.

#### **Article 8 : levée des mesures**

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque la hauteur d'eau mesurée dépasse la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure.

#### **Article 9 : Débit réservé dans le cours d'eau de la Glane**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du cours d'eau sera restitué dans la Glane.

Ce débit sera assuré par les sources connexes non canalisées situées dans la vasque en aval immédiat de la station de pompage qui seront affectées en intégralité à l'alimentation du cours d'eau.

En d'absence d'écoulement de ces sources connexes, tous les prélèvements souterrains non prioritaires de l'aire d'alimentation du captage et tous prélèvement dans le cours d'eau de la Glane sont interdits.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé, la cheffe du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux, le **23 MARS 2018**

  
Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

annexe : périmètre éloigné de la source de Glane

# Annexe

## Périimètre éloigné de la source de Glane

